

COLLÈGE D'AVIS

Avis n°XX/2018

Objet : Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Partie 1. Note explicative sur le règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Exposé des motifs

INTRODUCTION

La question de l'accessibilité des programmes met en jeu le droit fondamental d'accès à l'information et de participation à la vie démocratique et sociale des personnes en situation de déficience sensorielle. Rendre accessibles des programmes télévisuels (linéaires ou non), c'est les rendre disponibles au moyen, notamment, de l'interprétation en langue des signes, du sous-titrage et de l'audiodescription. Cela peut consister aussi en la réalisation de menus de navigation faciles d'utilisation.

L'accessibilité fait l'objet d'une attention particulière, notamment aux niveaux international et européen. De nombreuses initiatives ont vu le jour : citons en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 ainsi que la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

L'article 21 de la Convention de New York est consacré à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information des personnes en situation de handicap. Il dispose :

« Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;*
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;*
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;*
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;*
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes. »*

Il importe de rappeler que la Convention de New York prévoit un mécanisme de surveillance des mesures prises par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations (article 35 de la Convention).

Dans ce but, les Etats Parties sont tenus de présenter périodiquement, au Comité des droits des personnes handicapées, un rapport détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour remplir leurs obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard. Le Comité peut formuler « les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les transmet à l'État Partie intéressé » (article 36, § 1^{er}, de ladite Convention). Ces rapports sont communiqués à tous les États Parties, ce qui leur confère une certaine publicité internationale. Les États Parties doivent mettre « largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays » (art. 36, § 4, de ladite Convention). La prochaine évaluation de notre pays, qui sera la deuxième, aura lieu dans les prochains mois. La Belgique – y compris la Fédération Wallonie-Bruxelles – devra transmettre sa contribution en 2019 et ainsi documenter le respect des obligations auxquelles elle a souscrit.

L'article 7 de la Directive SMA 2010/13/UE prévoit quant à lui que : « *Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.* »

L'on observera par ailleurs que l'accessibilité des programmes peut bénéficier, en outre, à d'autres publics à besoins spécifiques, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap intellectuel, ou celles qui apprennent la langue française. L'intérêt de poursuivre les efforts en matière d'accessibilité est donc très large.

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a élaboré, conformément à sa mission légale fixée à l'article 135, § 1^{er}, 5^o, du Décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, le *Règlement du Collège d'avis du 6 mai 2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contenu dans l'avis du Collège d'avis n°02/2011 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011.*

Le règlement du 6 mai 2011 prévoyant une évaluation du dispositif qu'il mettait en place, le Collège d'avis a procédé au réexamen de la situation. Sur base d'un travail préparatoire des services du CSA, il a constaté que le cadre réglementaire de 2011 devait être actualisé.

ETAT DES LIEUX

Afin de procéder à ce réexamen, les services du CSA ont effectué une évaluation approfondie de la situation. Ils ont, à cet effet, rencontré les associations représentatives des personnes en situation de déficience sensorielle, ainsi que les différents éditeurs et distributeurs. Ils ont ensuite analysé les rapports et contrôles annuels des éditeurs et des distributeurs depuis 2011, procédé à un monitoring de l'offre de programmes rendus accessibles par les éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au dépouillement des réponses à un questionnaire, qualitatif et quantitatif, adressé aux associations, distributeurs, éditeurs et une série d'institutions.

Au terme de cette analyse, il est apparu qu'un nombre limité d'éditeurs offraient des programmes sous-titrés, audiodécrits ou interprétés en langue des signes. Au total, moins de 10% de l'offre télévisée issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles est rendue accessible. Au-delà d'une quantité insuffisante de programmes, un manque de diversité de ces contenus, ainsi qu'un manque d'attention à la qualité des différentes techniques d'accessibilité ont été relevés.

Cette situation apparaît largement en-deçà d'Etats ou régions comme la France, le Royaume-Uni ou encore la Flandre, où l'offre rendue accessible est sensiblement plus élevée. Par exemple, en matière de sous-titrage, les obligations y varient de 75 à 100% de programmes sous-titrés sur les chaînes

principales. Pour plus d'informations concernant ce comparatif entre Etats, voir l'annexe au présent avis consacrée à l'état des lieux.

Par conséquent, il y a lieu de développer l'offre, ce qui implique, d'une part, un engagement des éditeurs à rendre les contenus accessibles et, d'autre part, l'action des distributeurs, en tant qu'intermédiaires entre éditeurs et utilisateurs.

Avec l'ambition de rejoindre le concert européen et international, l'accessibilité doit faire l'objet de nouveaux efforts en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec la participation de tous les acteurs concernés. Un tel processus peut certes représenter un changement dans des pratiques de longues années, mais comme tout changement, il peut apporter aussi de nouvelles opportunités, notamment en termes d'emploi, tout en servant le bien commun. Il faut aussi souligner que les obligations imposées aux éditeurs et distributeurs le sont afin de garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de déficience sensorielle et, au-delà, de toutes les personnes qui bénéficieront de l'accessibilité accrue.

L'objectif du présent règlement est d'assurer, à terme, à chacun et chacune l'accessibilité à l'ensemble des programmes et en tout temps.

CONCLUSION

Afin de poursuivre l'amélioration de l'accès des personnes en situation de déficience sensorielle aux services de médias audiovisuels, le Collège d'avis estime nécessaire d'adopter un nouveau règlement. Ces mesures permettront également une meilleure accessibilité à d'autres personnes à besoin spécifique.

Pour assurer la cohérence des textes, il paraît opportun de ne pas procéder à des modifications du règlement de 2011, mais d'opter plutôt pour la rédaction d'un nouveau texte, abrogeant et remplaçant son prédécesseur.

Le règlement introduit notamment des règles relatives aux services de la société de l'information, en ce qu'il impose des obligations en matière de guides électroniques de programmes (EPG) et de services à la demande. Il est donc soumis à la procédure de notification prévue par l'article 5 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Il est transmis au Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 135, § 1^{er}, 5^o, du décret, pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

Le règlement comporte des obligations de résultat et des obligations de moyens. Ces dernières sont formulées en recourant systématiquement à l'emploi de l'expression « mettre tout en œuvre ». Il est à noter que l'obligation de moyens ne revient pas à une absence d'obligations. Le règlement a été conçu de manière à formuler de réels objectifs à atteindre. Ceux-ci seront évalués de manière raisonnable, en tenant compte de l'évolution générale des efforts accomplis dans la durée, sans stigmatiser d'éventuels reculs constatés sur une année, s'ils ne sont pas significatifs et ne traduisent pas un recul global de l'investissement dans l'accessibilité des programmes aux déficients sensoriels.

Commentaire des articles

CHAPITRE 1^{er}. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Cet article comporte différentes définitions légales de concepts utilisés dans le règlement. Conformément aux principes de la légistique formelle, les concepts ne sont définis que lorsqu'ils sont différents de ceux employés dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. Dans certains cas (comme « éditeurs », « distributeurs »), il s'agit en revanche de limiter à un seul mot un concept, de manière à faciliter la lecture. Les définitions ne contiennent, à dessein, pas de caractère normatif : ainsi, le sous-titrage est défini de manière générale à l'article 1^{er}, mais les obligations que doit remplir un sous-titrage adapté aux personnes en situation de déficience sensorielle sont précisées à l'article 6.

Article 2

Cette disposition fixe, d'une part, le champ d'application *ratione personae* du règlement dont les destinataires sont les éditeurs de services télévisuels (au sens du décret susmentionné) et les distributeurs des services de médias audiovisuels relevant de la compétence de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). D'autre part, le règlement est conçu comme un socle commun de normes, mais il est possible et encouragé d'aller plus loin, notamment concernant les

obligations de moyens. Par exemple, l'article 8 prévoit que les éditeurs « *mettent tout en œuvre pour rendre accessibles leurs programmes au moyen d'une interprétation en langue des signes* », ce qui ouvre la porte à d'autres améliorations. Ainsi, pour les éditeurs relevant du service public, d'autres obligations encore plus ambitieuses peuvent être adoptées par voie conventionnelle.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DES EDITEURS

SECTION 1^{re}. Services télévisuels linéaires

Article 3

Cette disposition, ainsi que l'article 4, édictent les obligations fondamentales des éditeurs de services télévisuels linéaires. Les obligations sont imposées aux éditeurs de services télévisuels mais, contrairement à la philosophie du règlement de 2011, sont formulées par service. Les articles 3 et 4 distinguent les éditeurs publics des privés. Ils sont soumis à des obligations différenciées qui se justifient par la plus grande sensibilité à la question de l'accessibilité, déjà à l'heure actuelle, des éditeurs de service public. Le règlement contient un régime étendu de règles relatives aux services télévisuels linéaires, accompagné de mesures visant les services non linéaires (voir articles 11 et suivants). Ces services ont été abordés d'une manière différenciée afin de répondre au mieux aux spécificités de chacun.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 visent ainsi les éditeurs privés et publics et leur imposent des obligations de résultat, lorsque l'audience moyenne annuelle du service « *est égale ou supérieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française* ».

	Sous-titrage	Audiodescription
Éditeurs publics	95% des programmes du service en sous-titrage adapté	25% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription
Éditeurs privés	75% des programmes du service en sous-titrage adapté	20% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription

Tableau 1 : Obligations en matière d'accessibilité pour les services dont l'audience $\geq 2,5\%$.

Au cours des discussions en groupe de travail qui ont abouti à la rédaction du règlement, des voix ont proposé de prévoir une obligation de 100% des programmes du service (article 3, § 1^{er}, 1^o). C'est une obligation que l'on peut retrouver dans d'autres pays. Il a néanmoins été prévu de laisser une marge de 5%, par précaution. Il s'agit en réalité d'un minimum, libre à l'éditeur de s'engager à davantage. On a pu constater, dans les pays voisins, que les éditeurs finissent par dépasser leurs obligations.

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse d'une fluctuation de l'audience d'un service en sorte que le service change de catégorie d'obligation. Dans ce cas précis, un délai d'adaptation est prévu.

Article 4

L'article 4 est consacré aux obligations générales des éditeurs dont l'audience moyenne annuelle du service « *est inférieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française* ».

	Sous-titrage	Audiodescription
Éditeurs publics	35% des programmes du service en sous-titrage adapté	15% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription
Éditeurs privés	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités

Tableau 2 : Obligations en matière d'accessibilité pour les services dont l'audience <2,5%.

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse d'une fluctuation de l'audience d'un service en sorte que le service change de catégorie d'obligation. Dans ce cas précis, un délai d'adaptation est prévu.

Article 5

Par cette disposition, l'on retire de la comptabilisation des programmes rendus accessibles, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale (au sens de l'article 1^{er}, 7^o, du décret, qui comprend notamment l'autopromotion).

Une recommandation a cependant été formulée en groupe de travail, un intervenant soulignant que la communication commerciale était également une source d'information et qu'il serait donc utile qu'elle soit rendue accessible. Dans certains Etats, comme en France et au Royaume-Uni, de plus en plus d'annonceurs rendent leurs publicités accessibles. Il ne revient toutefois pas au règlement de créer une telle obligation dans le chef des entreprises commanditaires de la campagne publicitaire, pour des raisons de compétence matérielle ; à cet égard, une démarche des associations ou d'autres auprès de l'Union belge des annonceurs pourrait constituer une mesure de sensibilisation efficace.

Concernant la radio filmée, les participants aux différents groupes de travail ont fait valoir que ce type de programmes pouvait effectivement faire l'objet d'une exemption compte tenu de leur caractère hybride.

L'alinéa 2 de cet article vise à valoriser les éditeurs rendant accessibles des contenus au moyen de la langue des signes, en comptabilisant cette dernière comme obligation de sous-titrage.

Article 6

Cette disposition vise à fixer des obligations en matière de qualité du sous-titrage et de l'audiodescription. En effet, lors des groupes de travail, des intervenants ont souligné l'importance fondamentale de cette question, et d'autres la possibilité d'utiliser des logiciels de sous-titrage automatique.

Concernant le sous-titrage, les programmes doivent permettre une identification des sources sonores (locuteurs). En outre, pour les programmes de fiction (y compris les dessins animés) et documentaires, ce sous-titrage doit comporter des indications supplémentaires, comme l'environnement sonore (§ 1^{er}).

Concernant les programmes en direct ou en semi-direct, des intervenants ont souligné, lors d'un groupe de travail, qu'assurer une telle qualité de sous-titrage en temps réel s'avérerait particulièrement délicat d'un point de vue technique. De ce fait, il appartient aux éditeurs de tout mettre en œuvre pour respecter l'objectif d'identification des sources, tout en reconnaissant la possibilité d'utiliser des logiciels de sous-titrage automatique. De même, a été mentionnée la difficulté que pouvait représenter le respect de cette mesure dans le cas de programmes à vocation musicale. De ce fait, les interprétations et représentations musicales en direct sont réputées satisfaire à l'obligation (§ 2).

Le groupe de suivi se voit confier la mission de mettre à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques afin qu'ils mettent tout en œuvre pour assurer la qualité du sous-titrage, de l'interprétation en langue des signes et de l'audiodescription des programmes, dans l'attente de l'adoption d'une charte de qualité par le Collège d'avis (§ 3).

Article 7

En groupe de travail, une recommandation a été formulée de manière à ce que les messages d'intérêt général soient rendus accessibles. Toutefois, il a été constaté que ces messages relèvent le plus fréquemment de la responsabilité éditoriale des institutions commanditaires. Il est donc demandé au CSA de sensibiliser le Gouvernement de la Communauté française et les autorités publiques en général à l'importance de rendre accessibles leurs messages. Pour pallier l'absence d'audiodescription, il est notamment possible, comme dans d'autres Etats, de faire en sorte que tout ce qui est écrit à l'écran soit lu (§ 1^{er}).

De la même manière, une recommandation a été formulée concernant les émissions concédées. Il s'agit ici des programmes des associations représentatives auxquels le Gouvernement de la Communauté française a accordé un droit de diffusion. L'objectif est de garantir l'accessibilité de ces contenus. Il est également demandé au CSA de sensibiliser les associations à l'importance de rendre accessibles leurs messages (§ 2).

Enfin, le CSA devra sensibiliser les institutions publiques qui octroient des aides à la production audiovisuelle à des producteurs indépendants à la nécessité de rendre l'œuvre accessible, dans le même délai que l'œuvre (§ 3).

Article 8

Cette disposition vise, par le biais d'une obligation de moyens, à rendre accessibles – via l'interprétation en langue des signes – les programmes linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée. Des efforts sont déjà consentis à cet égard par certains éditeurs et il convient de poursuivre sur cette voie.

Article 9

Cette disposition vise, par le biais d'une obligation de moyens, à rendre accessibles les événements d'intérêt majeur mentionnés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 fixant la liste d'événements d'intérêt majeur et leurs modalités de diffusion. Cette liste comprend 22 événements et catégories d'événements d'intérêt majeur.

Article 10

Cet article est à lire de manière conjointe avec l'article 12.

Ces dispositions tendent à obtenir que les éditeurs de services télévisuels linéaires ou non linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes.

En groupe de travail, l'idée a été émise de limiter cette obligation aux programmes « mis en ligne à partir d'une certaine date » afin de ne pas obliger à rendre accessibles des archives. Etant entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyens, il n'apparaît pas souhaitable d'apporter une telle limitation au sein du règlement.

Il a également été mentionné en groupe de travail que cette obligation de moyens devrait plutôt être rendue contraignante. En effet, les programmes une fois rendus accessibles pour le linéaire sont également disponibles pour une diffusion sur Internet. Certains éditeurs étrangers mettent d'ailleurs à disposition le code de leurs « *players* » en « *open source* », ces derniers intégrant de nouvelles fonctionnalités, notamment la prise en charge de la coloration et le positionnement des sous-titres.

SECTION 2. Services télévisuels non linéaires

Article 11

Selon cette disposition, les éditeurs de services télévisuels non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits. En pratique, il peut donc théoriquement s'agir des mêmes programmes, mais la mesure, bien que consistant en une obligation de moyens, devrait amener à un élargissement de l'offre de programmes audiodécrits et sous-titrés.

De plus, il a été mentionné en groupe de travail l'importance de soigner l'environnement au sein de ces catalogues, afin de permettre une facilité d'utilisation et une bonne visibilité des programmes rendus accessibles.

Article 12

Il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

Article 13

Cette disposition détermine les obligations fondamentales des distributeurs.

Il est fait une distinction entre les programmes émanant d'éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française et ceux d'autres éditeurs. On vise avant tout les éditeurs français. Pour des raisons de compétence de la Communauté française, il paraît juridiquement nécessaire d'établir cette différence.

Il est ainsi imposé une obligation de résultat relative aux programmes d'éditeurs domestiques (alinéa 1^{er}) et une obligation de moyens relative aux programmes des autres éditeurs (alinéa 2).

Afin d'éviter d'alourdir la facture des utilisateurs, il a été précisé que la mise à disposition des programmes rendus accessibles par le distributeur se fait sans coût supplémentaire.

Le groupe de travail a souligné l'importance de préciser que l'obligation des distributeurs requiert que ces derniers disposent d'un accord avec les éditeurs leur autorisant la diffusion des programmes rendus accessibles.

Article 14

Cette obligation de moyens à charge des distributeurs tend à permettre plus de facilité d'utilisation des menus de navigation. Cela fait écho à un aspect de la définition de la notion d'accessibilité.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION SUR LES PROGRAMMES ACCESSIBLES

Ce chapitre contient des obligations en matière de communication sur les programmes accessibles. Il a été mentionné en groupe de travail qu'il ne servait à rien de rendre accessibles certains programmes sans en assurer en outre la promotion.

Pour ce faire, il convient de prendre des dispositions, tant dans le chef des éditeurs que des distributeurs.

Article 15

Cette disposition s'adresse aux éditeurs et vise les bandes annonces et le début des programmes.

Article 16

Cette disposition s'adresse aux distributeurs, qui sont responsables des guides électroniques de programmes (EPG) et de catalogues de services non linéaires.

Article 17

Cette disposition s'adresse aux distributeurs, qui sont responsables du fait de nommer la piste destinée à l'audiodescription.

Article 18

Cette disposition s'adresse aussi bien aux éditeurs qu'aux distributeurs. Elle vise à parfaire l'information du grand public sur les programmes rendus accessibles.

CHAPITRE 5. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT ET RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 19

Cette disposition reformule les missions attribuées aux référents accessibilité, qui étaient déjà prévus sous l'empire du règlement de 2011. Ces missions sont concentrées pour plus d'efficacité et afin que le rôle des référentes et référents soit clarifié.

Article 20

En vertu de cet article, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rendra un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs et distributeurs destinataires du règlement. Au surplus, ce sont les règles du décret SMA en matière de contrôle, telles qu'appliquées par le CSA, qui régissent cette question.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES, GROUPE DE SUIVI

Articles 21 et 22

Ces dispositions prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (fixée conformément à l'article 26) et fixent le régime transitoire.

Il s'agit essentiellement d'assurer une montée en puissance jusqu'à atteindre les objectifs fixés aux articles 3 et 4 au bout des cinq ans de la période transitoire et, pour y parvenir, un accompagnement continu grâce à l'institution d'un groupe de suivi (voir article 23).

Concernant le sous-titrage adapté :

		Obligation au terme de 3 ans	Obligation au terme de 4 ans	Obligation au terme de 5 ans
Lorsque l'audience moyenne annuelle $\geq 2.5\%$	Éditeurs publics	47,5% des programmes du service en sous-titrage adapté	71,25% des programmes du service en sous-titrage adapté	95% des programmes du service en sous-titrage adapté
	Éditeurs privés	37,5% des programmes du service en sous-titrage adapté	56,25% des programmes du service en sous-titrage adapté	75% des programmes du service en sous-titrage adapté
Lorsque l'audience moyenne annuelle $< 2.5\%$	Éditeurs publics	17,5% des programmes du service en sous-titrage adapté	26,25% des programmes du service en sous-titrage adapté	35% des programmes du service en sous-titrage adapté
	Éditeurs privés	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités

Tableau 3 : Échelonnement des obligations de sous-titrage adaptés durant la phase transitoire.

Le groupe de travail a mentionné l'importance de prendre en considération lors des premières années les versions multilingues dans les quotas précités afin d'opérer une transition douce. Le paragraphe 2 répond à cette demande, en permettant cet aménagement pendant les trois premières années de la phase transitoire.

Concernant l'audiodescription :

		Obligation au terme de 3 ans	Obligation au terme de 4 ans	Obligation au terme de 5 ans
Lorsque l'audience moyenne annuelle $\geq 2.5\%$	Éditeurs publics	12,5% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	18,75% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	25% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription
	Éditeurs privés	10% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	15% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	20% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription
Lorsque l'audience moyenne annuelle $< 2.5\%$	Éditeurs publics	7,5% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	11,25% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription	15% des programmes de fiction et documentaires du service, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), à l'exception des formats courts, en audiodescription
	Éditeurs privés	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités	Obligation de moyens d'atteindre les seuils précités

Tableau 4 : Échelonnement des obligations d'audiodescription durant la phase transitoire.

Articles 23

Le groupe de suivi a pour vocation de répondre aux craintes soulevées lors des différents groupes de travail. Il répond à une volonté d'accompagnement et de dialogue entre les destinataires et les bénéficiaires du règlement et ce sur :

- l'identification des freins techniques pouvant entraîner des difficultés dans la bonne application des obligations,
- les questions de qualité des moyens d'accessibilité via la mise à disposition d'exemples de bonnes pratiques et, à terme, via la conception commune d'une ou plusieurs chartes de qualité.

Le groupe de suivi sera le forum au sein duquel les membres, les experts invités et les associations auront la possibilité de faire valoir leurs opinions sur ces questions. Ce mécanisme constitue un moyen approprié de les solutionner, en favorisant l'échange.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Tout comme dans le règlement précédent, un réexamen des obligations est possible. Il semble néanmoins opportun d'apporter quelque souplesse en prévoyant cette fois que le réexamen ait lieu si les circonstances le justifient.

Article 25

Cette disposition abrogatoire n'appelle pas de commentaire, le nouveau règlement visant à remplacer son prédécesseur de 2011.

Article 26

Cet article final prévoit l'entrée en vigueur du règlement au jour de sa publication au *Moniteur belge*. Techniquement, cette publication aura lieu en même temps que celle de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'approbation.

Partie 2. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Le Collège d'avis,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, article 21 ;

Vu la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), article 7 ;

Vu le Décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, article 135, § 1^{er}, 5° ;

Vu l'avis de la Commission européenne, donné le ... , en application de la procédure de notification prévue par l'article 5 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le Règlement du Collège d'avis du 6 mai 2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contenu dans l'avis du Collège d'avis n°02/2011 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011 ;

Considérant que l'article 11 du règlement du 6 mai 2011 prévoit une évaluation dudit règlement par le Collège d'avis ;

Considérant que, au terme de cette évaluation, il apparaît que le cadre réglementaire doit être actualisé afin de poursuivre l'amélioration de l'accès des personnes en situation de déficience sensorielle aux services de médias audiovisuels, tenant compte de l'évolution technologique et des habitudes de consommation ;

Arrête :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. « accessibilité » : la mise à disposition des personnes en situation de déficience sensorielle de services de médias audiovisuels au moyen, notamment, de l'interprétation en langue des signes, du sous-titrage, de l'audiodescription et de la réalisation de menus de navigation faciles d'utilisation ;
2. « sous-titrage » : la retranscription écrite des propos tenus dans un programme, auxquels peuvent être associées des informations complémentaires visant à faciliter la compréhension par l'utilisateur ;
3. « audiodescription » : le procédé consistant à insérer une description claire et succincte des événements qui apparaissent à l'écran entre les propos tenus dans un programme et visant à faciliter la compréhension par l'utilisateur ;

4. « langue des signes » : la langue des signes de Belgique francophone telle que reconnue par le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes ;
5. « référent accessibilité » : une personne référente pour les questions liées à l'accessibilité ;
6. « déficience sensorielle » : une déficience visuelle et/ou auditive ;
7. « télévisions locales » : les éditeurs locaux de service public télévisuel ;
8. « éditeur » : éditeur de services télévisuels ;
- 9 « distributeur » : toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels par le biais d'un réseau de télédistribution ;
10. « pictogrammes » : les pictogrammes nécessaires à l'identification des programmes rendus accessibles, conformes aux modèles reproduits en annexe au présent règlement ;
11. « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit.

Art. 2. Le présent règlement s'applique aux éditeurs et aux distributeurs actifs en Communauté française et sans préjudice de réglementations plus contraignantes relatives à l'accessibilité applicables à certains éditeurs, notamment prévues par le contrat de gestion de la RTBF et les conventions avec les télévisions locales.

Chapitre 2 – Obligations des éditeurs

Section 1^{re} – Services télévisuels linéaires

Art. 3. § 1^{er}. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par la RTBF ou une télévision locale et distribué sur plateforme de distribution fermée est égale ou supérieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 95% des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d'audiodescription : 25% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits.

§ 2. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est égale ou supérieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 75% des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d'audiodescription : 20% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits.

§ 3. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service de médias audiovisuels distribué sur plateforme de distribution fermée dont l'audience moyenne annuelle était auparavant inférieure au seuil de 2,5 % de l'audience moyenne annuelle visé respectivement au paragraphe 1^{er} ou paragraphe 2 devient égale ou supérieure audit seuil, le service n'est soumis aux obligations respectivement du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 que si ce constat perdure l'année suivante. À compter de ce constat, l'éditeur dispose de deux ans pour remplir les obligations respectivement du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2.

Art. 4. § 1^{er}. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service télévisuel linéaire édité par la RTBF ou une télévision locale et distribué sur plateforme de distribution fermée est inférieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service est soumis aux obligations annuelles suivantes :

1° en matière de sous-titrage : 35% des programmes du service sont sous-titrés ;

2° en matière d'audiodescription : 15% des programmes de fiction et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute, à l'exception des formats courts, sont audiodécrits.

§ 2. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service de médias audiovisuels édité par un éditeur privé et distribué sur plateforme de distribution fermée est inférieure à 2,5% de l'audience moyenne annuelle de l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française, l'éditeur dudit service met tout en œuvre afin d'atteindre les seuils mentionnés au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Lorsque l'audience moyenne annuelle d'un service de médias audiovisuels distribué sur plateforme de distribution fermée dont l'audience moyenne annuelle était auparavant égale ou supérieure au seuil de 2,5 % de l'audience moyenne annuelle visé respectivement au paragraphe 1^{er} ou paragraphe 2 devient inférieure audit seuil, le service n'est soumis aux obligations respectivement du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 que si ce constat perdure l'année suivante de celle considérée et cela à compter de ce constat.

Art. 5. Pour l'application des articles 3, 4, 11 et 22, sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.

Pour l'application des mêmes articles, sont réputés constituer des programmes rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage, les programmes interprétés en langue des signes.

Art. 6. § 1^{er}. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée rendent accessibles les programmes au moyen d'un sous-titrage qui permette une identification des sources sonores.

Ils rendent accessibles les programmes de fiction et documentaires au moyen d'un sous-titrage qui comporte, en outre, des informations complémentaires, telles que l'environnement sonore.

§ 2. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre pour rendre accessibles les programmes en direct ou en semi-direct au moyen d'un sous-titrage qui permette une identification des sources sonores. Les interprétations et représentations musicales en direct sous-titrées sans identification des sources sonores sont réputées satisfaire à l'obligation.

Pour l'application du présent paragraphe, l'on entend par « programmes en semi-direct » les programmes pour lesquels il existe un laps de temps de maximum 24 heures entre le début de leur enregistrement et la diffusion à l'antenne.

§ 3. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin d'assurer la qualité du sous-titrage, de l'interprétation en langue des signes et de l'audiodescription des programmes. A cet effet, le Collège d'avis adopte une ou plusieurs chartes de qualité consistant en des recommandations aux éditeurs. Dans l'intervalle, le groupe de suivi visé à l'article 23 met à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques en cette matière.

Art. 7. § 1^{er}. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée veillent, lorsque des messages d'intérêt général sont produits, soit par eux-mêmes et pour leur propre compte, soit avec le concours de l'institution publique commanditaire, à ce que :

1° les messages d'intérêt général de sécurité à caractère urgent soient sous-titrés et, si possible, interprétés en langue des signes ;

2° les messages d'intérêt général de santé publique, y compris ceux diffusés au sein d'une succession de spots de communication commerciale, soient sous-titrés et interprétés en langue des signes.

Si un éditeur diffuse de tels messages d'intérêt public sans sous-titrage ni langue des signes, cette diffusion ne sera pas comptabilisée dans les quotas visés par le présent règlement.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « le CSA ») sensibilise les institutions publiques commanditaires à la nécessité de rendre accessibles leurs messages d'intérêt général.

§ 2. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée, distribuant les émissions de télévision confiées à des associations représentatives par le Gouvernement de la Communauté française, y compris les tribunes électorales, veillent à ce que ces émissions soient sous-titrées et possiblement interprétés en langue des signes, lorsque lesdites associations les ont rendues accessibles par ces moyens.

Le CSA sensibilise les associations idéologiques ou politiques, philosophiques ou religieuses et économiques ou sociales représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de télévision par le Gouvernement de la Communauté française ainsi que les partis politiques dans le cadre des campagnes électorales, à la nécessité de rendre accessibles leurs programmes.

Si un éditeur diffuse de tels programmes non rendus accessibles, cette diffusion ne sera pas comptabilisée dans les quotas visés par le présent règlement.

§ 3. Le CSA sensibilise les institutions publiques de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale qui octroient des aides à la production audiovisuelle à des producteurs audiovisuels indépendants à la nécessité de réaliser le sous-titrage et l'audiodescription de l'œuvre, dans le même délai que l'œuvre, afin qu'elle puisse être accessible aux personnes en situation de déficience sensorielle sur les services des éditeurs de services de médias audiovisuels disponibles en Communauté française.

Art. 8. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre pour rendre accessibles leurs programmes au moyen d'une interprétation en langue des signes, avec une attention particulière aux programmes d'information et ceux destinés à la jeunesse.

Art. 9. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin de rendre accessibles les événements d'intérêt majeur mentionnés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 fixant la liste d'événements d'intérêt majeur et leurs modalités de diffusion.

Art. 10. Les éditeurs de services télévisuels linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes.

Section 2 – Services télévisuels non linéaires

Art. 11. Les éditeurs de services télévisuels non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits.

Ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Art. 12. Les éditeurs de services télévisuels non linéaires distribués sur plateforme de distribution ouverte mettent tout en œuvre afin de développer l'accessibilité de leurs programmes.

Chapitre 3 – Obligations des distributeurs

Art. 13. Les distributeurs mettent à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs visés aux articles 3, 4 et 11 avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge.

Les distributeurs mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs de services télévisuels autres que ceux visés aux articles 3, 4 et 11 avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution, avec une attention particulière pour ceux rendus accessibles par les éditeurs relevant de la France. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge.

Art. 14. Les distributeurs mettent tout en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité.

Chapitre 4 – Obligations de communication sur les programmes accessibles

Art. 15. Dans les bandes annonces des programmes destinées aux utilisateurs, les éditeurs :
1° incrustent le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible et,
2° lorsqu'il s'agit de programmes audiodécrits, en font également la mention sonore.

En début de programme, les éditeurs :

1° incrustent le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible et,
2° lorsqu'il s'agit de programmes audiodécrits, affichent un message d'avertissement et en font également la mention sonore.

Les pictogrammes visés aux alinéas 1^{er}, 1°, et 2, 1°, et les messages écrits d'avertissement visés à l'alinéa 2, 2°, sont rendus visibles à l'écran pendant le temps nécessaire à leur identification par les utilisateurs.

Les messages sonores visés aux alinéas 1^{er}, 2°, et 2, 2°, sont rendus audibles pendant le temps nécessaire à leur bonne assimilation par les utilisateurs, en veillant à leur intelligibilité.

Art. 16. Dans les guides électroniques de programmes, les distributeurs incrustent le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible.

Le catalogue d'un service non linéaire est assimilé aux guides électroniques de programmes visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 17. Le distributeur identifie comme telle la piste destinée à l'audiodescription.

Art. 18. Dans leur communication externe, les éditeurs et distributeurs communiquent les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes.

Par communication externe au sens de l'alinéa 1^{er}, on entend la communication des programmes soit par leurs propres moyens, notamment sur leur site Internet ou sur les services de médias sonores qu'ils éditent, soit par le biais de médias tiers, notamment la presse écrite.

Chapitre 5 – Mise en œuvre du règlement et respect des obligations

Art. 19. Chaque éditeur et distributeur désigne en son sein un référent accessibilité.

Il a pour missions :

1° de veiller au respect des obligations prévues par le présent règlement au sein de son entreprise ;
2° de faciliter le dialogue avec les autorités, institutions, associations de personnes en situation de déficience sensorielle et le grand public sur les questions relatives à l'accessibilité des programmes.

Art. 20. Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rend un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs et distributeurs destinataires du présent règlement.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires, groupe de suivi

Art. 21. Les éditeurs et distributeurs disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour remplir leurs obligations prévues par ledit règlement.

Art. 22. § 1^{er}. Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 50% des obligations visées aux articles 3, 4 et 11.

Au terme d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les éditeurs atteignent 75% des obligations visées aux articles 3, 4 et 11.

§ 2. Pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles.

Art. 23. Un groupe de suivi est institué pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il se réunit sur demande d'un de ses membres.

Il est composé de représentants des services du CSA et des référents accessibilité des éditeurs et distributeurs visés à l'article 19. Il peut se faire assister par des experts, notamment des représentants des associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle.

Il a pour missions :

1° d'identifier les freins techniques à la bonne application du présent règlement et de rendre un rapport qui est transmis au Collège d'autorisation et de contrôle pour délibération ;
2° de mettre à disposition des éditeurs des exemples de bonnes pratiques conformément à l'article 6 et un projet d'une ou plusieurs chartes de qualité qui est transmis au Collège d'avis pour délibération.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 24. Si les circonstances le justifient, le Collège d'avis réexamine le présent règlement et, suite à ce réexamen, rend un avis s'il estime que ses obligations doivent être révisées.

Art. 25. Le règlement du Collège d'avis du 6 mai 2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contenu dans l'avis du Collège d'avis n°02/2011 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011, est abrogé.

Art. 26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Annexe au Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Pictogrammes (article 1^{er}, 10°)

Afin de répondre à leurs objectifs en termes de communication et d'information sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, les éditeurs et les distributeurs s'engagent à utiliser des pictogrammes conformes aux modèles suivants :

Pictogramme pour les programmes sous-titrés :



Pictogramme pour les programmes audiodécrits :



Partie 3. Recommandations relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

Un objectif commun aux bénéficiaires et destinataires du présent règlement

L'objectif commun est d'assurer, à terme, à tous bénéficiaires, l'accessibilité à l'ensemble des programmes et en tout temps.

Le Collège, tout comme en 2011, réitère donc ses encouragements envers « *les éditeurs et les distributeurs à s'approprier la question de l'accessibilité des programmes et à mettre en œuvre, au-delà de leurs obligations réglementaires, une véritable politique d'action en la matière* »

Pour ce faire, il apparaît par exemple que les contenus rendus accessibles par les éditeurs de services télévisuels linéaires, et non linéaires, distribués sur plateforme de distribution fermée devraient être également rendus disponibles sur Internet. Ce qui devrait amener à un élargissement de l'offre en général.

Dans le même ordre d'idée, il est également important de valoriser l'interprétation en langue des signes, que certains éditeurs développent déjà, et de promouvoir ce type d'accessibilité notamment via le contrat de gestion de la RTBF et les conventions des télévision locales.

Une politique proactive de la part des éditeurs et des distributeurs

Le Collège se félicite des avancées apportées par le présent règlement tout en encourageant les éditeurs et les distributeurs à mener des actions concrètes et proactives. Pour ce faire, ils peuvent développer des partenariats tels que :

- entre éditeurs et filières de formation en sous-titrage et en audiodescription visant, par exemple, à l'accueil de leurs étudiants en stage d'apprentissage ;
- entre éditeurs afin de négocier une acquisition ou une mise à disposition de leurs programmes accessibles. Ces programmes pourront être proposés sur les services de vidéo à la demande des éditeurs qui en disposent, contribuant ainsi à une plus grande diversité de contenus accessibles ;
- entre les télévisions locales afin de favoriser les échanges de programmes rendus accessibles ;
- entre éditeurs et distributeurs.

Un soutien des pouvoirs publics

Au sein de l'article 7 du règlement, le Collège a confié pour mission au CSA de sensibiliser les institutions publiques commanditaires de messages d'intérêt général et de santé publique à l'importance de les rendre accessibles.

En groupe de travail, une solution a été formulée de manière que tout ce qui apparaisse à l'écran soit lu, afin de pallier l'absence d'audiodescription de ces messages.

Le Collège réitère ses recommandations de 2011 au Gouvernement et aux autorités compétentes, étant donné qu'à la suite de l'évaluation de l'accessibilité en Fédération Wallonie-Bruxelles, celles-ci paraissent toujours pertinentes. Pour rappel, il s'agissait :

- *« d'accorder des subsides pour l'audiodescription en les assortissant d'incitations à une large diffusion des programmes audiodécrits ;*
- *d'encourager la prise en charge de l'accessibilité au stade de la production afin que la tâche et les coûts qui y sont liés n'incombent pas exclusivement aux éditeurs. Cet encouragement peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de conditionner les aides octroyées par le Centre du cinéma et de l'audiovisuel à la réalisation de mesures d'accessibilité, ou de majorer les aides des projets qui intègrent de telles mesures. La question de l'accessibilité devrait en tout état de cause être prise en compte dans la réflexion sur les aides apportées à des projets favorisant la diversité ;*
- *d'envisager l'adaptation des critères de sélection de la Commission consultative de la création radiophonique pour permettre le financement de programmes de radio spécifiquement destinés, par leur contenu ou par leur forme, aux personnes aveugles et malvoyantes ;*
- *d'assurer une information systématique des producteurs sur le caractère éligible des dépenses liées au sous-titrage dans le cadre des dossiers de tax shelter et des demandes de cofinancement auprès de Wallimage et Bruxellimage ;*
- *à moyen terme, de mettre en place une aide matérielle aux téléspectateurs nécessitant un matériel spécifique leur permettant l'accès aux programmes de télévision numérique (par exemple, terminaux avec synthèse vocale des menus et guides électroniques des programmes, terminaux permettant l'interprétation en langue des signes débrayable, télécommandes ergonomiques, etc.) ;*
- *de sensibiliser les professionnels de l'audiovisuel et du journalisme aux mesures permettant aux publics vulnérables de mieux recevoir les programmes même quand ils ne font pas l'objet d'une adaptation ;*
- *de développer le principe de cofinancement public-privé des initiatives, tant pour l'aide aux opérateurs dans la production de services adaptés aux publics vulnérables, que pour l'aide matérielle à ces derniers dans le cadre de la transition numérique. »*

Une sensibilisation des annonceurs publicitaires

A l'article 5 ont été listés les programmes ne devant pas être rendus accessibles. Une recommandation a cependant été formulée au sein du groupe de travail, précisant que la communication commerciale était également une source d'informations et qu'il serait donc utile qu'elle soit rendue accessible.

Dans certains Etats, comme la France, de plus en plus d'annonceurs rendent leurs publicités accessibles, signe d'une prise de conscience. Il ne revient toutefois pas au règlement de créer une telle obligation dans le chef des entreprises commanditaires de la campagne publicitaire, pour des raisons de compétence matérielle. Une démarche des associations ou d'autres auprès de l'Union belge des annonceurs pourrait constituer une solution efficace.

Bruxelles, le 17 juillet 2018